

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 08608

Numéro SIREN : 853 791 689

Nom ou dénomination : 2CLOUD

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2023 sous le numéro de dépôt 27933

2CLOUD

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 36 avenue Gabriel Péri – 92350 Le Plessis Robinson
853 791 689 R.C.S de Nanterre
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE MODIFICATION DES STATUTS ET D'OPERATION DE CESSION D' ACTIONS EN DATE DU PREMIER FEVRIER 2023

L'An deux mille vingt-trois,
Et le 1^{er} février 2023

Les associés se sont réunis au siège de la société, situé 36 avenue Gabriel Péri – 92350 Le Plessis Robinson, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président.

Sont présents :

- Monsieur Guillaume FORET
Propriétaire de QUARANTE NEUF actions 49 actions
- Monsieur Xavier MOLYN
Propriétaire de QUARANTE NEUF actions 49 actions
- Monsieur Pierre RIEGERT
Propriétaire de DEUX actions 2 actions

Total des actions des associés présents : CENT (100) actions sur les CENT (100) actions composant le capital social.

Monsieur Xavier MOLYN préside la séance en qualité de Président.

Le Président constate que tous les associés sont présents et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- ⇒ les copies des lettres de convocation,
- ⇒ le rapport de la Présidence,
- ⇒ le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare et l'assemblée constate que tous les documents prescrits ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de QUINZE (15) jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

PR XN GF

Puis, le président rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

- ORDRE DU JOUR -

- Agrément de l'opération de cession d'actions appartenant à Monsieur Pierre RIEGERT au bénéfice de Monsieur Xavier MOLYN
- Modification des statuts de la société 2CLOUD emportant création de deux catégories d'actions (CATÉGORIE A et B)
- Suppression de la nécessité statutaire de convoquer tous les 3 ans une AG pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés
- Modification de l'article 12 - AGRÉMENT
- Modification du mandat du Président
- Modification des règles de quorum et de majorité
- Modification des statuts sur les modalités de nomination du Directeur général et ses pouvoirs
- Nomination de Monsieur Guillaume FORET en qualité de Directeur général
- Modification de la forme et de la dénomination de la société
- Formalités aux fins des présentes

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Aux termes de l'article 12 des statuts, « *les actions ne peuvent être cédées y compris entre actionnaire qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des 2/3 des actionnaires présents ou représentés* ».

Monsieur Xavier MOLYN sollicite l'agrément de la présente Assemblée pour l'acquisition des deux actions ordinaires appartenant à Monsieur Pierre RIEGERT au prix nominal de 100 euros.

Monsieur MOLYN est agréé par l'Assemblée et détiendra désormais, suite à la cession, 51 actions de Catégorie A d'une valeur nominale de 100 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

OR dr GF

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés proposent ensuite une modification des statuts à l'article 7 des statuts selon lequel :

« le capital social de la société est fixé à 10.000 euros divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune de même catégorie libérée en totalité ».

Le nouvel article soumis au vote de la présente Assemblée générale est le suivant :

« le capital social de la société est fixé à 10.000 euros divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 100 euros lesquelles sont divisées en deux catégories d'actions :

CATEGORIE A : les actions ordinaires attachées de tous les droits patrimoniaux et extra-patrimoniaux

CATEGORIE B : les actions de préférence sans droit de vote permanent conformément à l'article L.228-11 du Code de commerce

Avant la création des catégories d'actions, il est convenu que l'ensemble des actions détenues sont des actions de catégorie A et que les cessions à venir ne pourront qu'être des cessions d'actions de catégorie B. Les actions de catégorie A deviendront donc des actions de catégorie B en cas de cession à des tiers, les actions de catégorie A étant valorisées de manière identique à celle de catégorie B.».

Il est précisé par dérogation qu'au terme de la cession autorisée en Première résolution, les actions cédées conserveront leur qualité de catégorie A, tout comme les cessions entre les Fondateurs.

Les associés proposent également une modification de l'article 17 des statuts en ajoutant un nouvel alinéa :

« Les associés détenant des actions de CATEGORIE B sont privés de leur droit de vote de façon permanente ».

Les associés proposent aussi une modification du 3^{ème} alinéa de l'article 17 des statuts selon lequel :

« Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. »

Le 3^{ème} alinéa de l'article 17 des statuts soumis au vote de la présente Assemblée est le suivant :

« Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf en ce qui concerne les catégories d'actions. »

Le dernier alinéa de l'article 17 des statuts soumis au vote de la présente Assemblée est le suivant :

« Les associés détenant des actions de CATEGORIE B sont privés de leur droit de vote de façon permanente. »

Une modification de l'article 21.2 alinéa 6 des statuts est proposé par les associés selon lequel :

« Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ».

Le nouvel article 21.2 alinéa 6 des statuts soumis au vote de l'Assemblée générale est le suivant :

DR α ~ GF

« Chaque action ordinaire de CATEGORIE A donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions ordinaires de CATEGORIE A est proportionnel au capital qu'elles représentent. La présente clause statutaire n'est pas applicable aux actions de préférence sans droit de vote de CATEGORIE B ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION :

Les associés proposent de supprimer les deux paragraphes suivant de l'article 8 :

« Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés, si au vu du rapport présenté à l'assemblée générale en application de dispositions législatives, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225- 180 du Code de commerce représentant moins de 3 % (trois pour cent) du capital. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION :

Les associés proposent une modification de la première phrase de l'article 12 des statuts selon lequel :

« les actions ne peuvent être cédées y compris entre actionnaire qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des 2/3 des actionnaires présents ou représentés ».

La première phrase du nouvel article soumis au vote de la présente Assemblée est le suivant :

« les actions ne peuvent être cédées y compris entre actionnaire qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires présents ou représentés ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉOLUTION :

Aux termes de l'article L.227-6 du Code de commerce « la société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social ».

Une modification de l'article 18 des statuts est proposé par les associés selon lequel :

PR dr GF

« Article 18 – DIRECTION DE LA SOCIETE :

Nomination, démission, révocation du Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée par son représentant légal sauf si elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter. Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le Président est à tout moment révoqué, renouvelé, remplacé et nommé par une décision de l'actionnaire unique ou par une décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le mandat du Président a une durée de 5 (cinq) ans. Il est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Il est également révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime à la demande de tout actionnaire.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 (trois) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires par lettre RAR.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité. Elle peut être fixe ou proportionnelle. »

Le nouvel article 18 des statuts soumis au vote de l'Assemblée générale est le suivant :

« Article 18 – DIRECTION DE LA SOCIETE :

Nomination, démission, révocation du Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée par son représentant légal sauf si elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter. Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le Président est à tout moment révoqué, renouvelé, remplacé et nommé par une décision de l'actionnaire unique ou par une décision collective des actionnaires délibérant à la majorité des 2/3.

Le mandat du Président a une durée de 5 (cinq) ans. Il est renouvelable tacitement sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, la décision du président de ne pas être renouvelé tacitement, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

PR dn GF

Il est également révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime à la demande de tout actionnaire.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 (trois) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires par lettre RAR.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité. Elle peut être fixe ou proportionnelle. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION :

Les associés proposent une modification du dernier alinéa de l'article 21.4 *Quorum et Majorité* des statuts selon lequel :

« Sont prises à la majorité des 2/3 (deux tiers) les décisions visées à l'article 22.3 des présents statuts. Sont prises à la majorité de la moitié toutes les autres décisions relevant de la collectivité des actionnaires. ».

Le nouvel alinéa dudit article soumis au vote de la présente Assemblée est le suivant :

« Sont prises à la majorité des 2/3 (deux tiers) les décisions visées aux articles 18 al 4 des présents statuts.

Sont prises à la majorité de la moitié toutes les autres décisions relevant de la collectivité des actionnaires. ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION :

Aux termes de l'article L.227-6 du Code de commerce *« la société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social ».*

L'alinéa 3 de ce même article ajoute que *« les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article ».*

Les statuts seront rédigés comme suit à l'article 18.2 – DIRECTEUR GENERAL :

« La collectivité des associés statuant aux conditions des Assemblées générales ordinaires peut nommer, pour la durée qu'elle détermine, un ou plusieurs directeurs généraux, associés ou non, personnes physiques ou morales,

Les directeurs généraux assistent le Président et assument la direction générale de la société.

PR Dr GF

Ils sont, en application des présents statuts, investis des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

A titre de mesure d'ordre interne inopposable aux tiers, les directeurs généraux sont, le cas échéant, soumis aux mêmes limitations de pouvoir que le Président.

En outre, des limitations particulières de pouvoir pourront être décidées par la collectivité des associés statuant aux conditions des Assemblées générales ordinaires, soit lors de la désignation des directeurs généraux, soit ultérieurement.

Les directeurs généraux ne pourront pas adopter les décisions relevant des attributions particulières exclusivement réservées, le cas échéant, par les présents statuts au Président.

Les fonctions des directeurs généraux prennent fin, notamment, par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination, par démission, par révocation ou encore lors de la cessation du mandat de Président, pour quelque motif que ce soit.

Lorsque le Président cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation du ou des directeurs généraux intervient sur décision de la collectivité des associés statuant aux conditions des Assemblées générales ordinaires, sans avoir à justifier de justes motifs.

Elle détermine de la même manière la rémunération des directeurs généraux. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION :

Aux termes de la précédente résolution et du nouvel article 18.2 des statuts, la présente Assemblée est appelée à se prononcer sur la nomination de Monsieur Guillaume FORET en qualité de Directeur général de la société 2CLOUD pour une durée de 5 exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION :

Les associés proposent une modification du préalable et de l'article 1 des statuts selon lequel :

"Monsieur Modyn Xavier, né le 22 Décembre 1973 à Romilly Sur Seine (10100) de nationalité française demeurant 36 avenue Gabriel Péri 92350 Le plessis Robinson a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle (la « Société ») qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1 –FORME

PR dn GF

Il est formé, une société par actions simplifiées Unipersonnelle régie par le Code de commerce et les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires."

Le nouvel article 1 et son préalable soumis au vote de la présente Assemblée est le suivant :

« Monsieur Modyn Xavier, né le 22 Décembre 1973 à Romilly Sur Seine (10100) de nationalité française demeurant 36 avenue Gabriel Péri 92350 Le plessis Robinson avait créé, par statuts initiaux, une société par actions simplifiée unipersonnelle (la « Société ») qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1 -FORME

Il est formé, une société par actions simplifiées régie par le Code de commerce et les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. »

DIXIEME RESOLUTION :

Les associés proposent une modification de l'article 3 des statuts selon lequel :

« ARTICLE 3- DENOMINATION

La présente société par actions simplifiées a pour dénomination : 2CLOUD et pour nom commercial : 2CLOUD

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du capital social. »

Le nouvel article 3 soumis au vote de la présente Assemblée est le suivant :

« ARTICLE 3- DENOMINATION

La présente société par actions simplifiées a pour dénomination : 2CLOUD et pour nom commercial : 2CLOUD

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S.» et de l'énonciation du capital social. »

PR d~ GF

ONZIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix huit heures trente (18h30).

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés, tous présents.

- Monsieur Guillaume FORET



- Monsieur Xavier MOLYN



- Monsieur Pierre RIEGERT



2CLOUD

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 36 avenue Gabriel Peri – 92350 Le Plessis Robinson
853 791 689 R.C.S de Nanterre

STATUTS

Statuts mis à jour le 9 février 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, located in the bottom right corner of the page.

Monsieur **Molyn Xavier**, né le 22 Décembre 1973 à Romilly Sur Seine (10100) de nationalité française demeurant 36 avenue Gabriel Peri - 92350 Le Plessis Robinson a créé, par statuts initiaux, une société par actions simplifiée unipersonnelle (la « **Société** ») qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1 –FORME

Il est formé, une société par actions simplifiées régie par le Code de commerce et les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2- OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Toutes activités d'étude, d'audit, de conseil, d'assistance et de formation en matière informatique, tant en ce qui concerne le matériel que les logiciels, les progiciels et les réseaux.

Conseil et Accompagnement pour les transformations digitales des entreprises et innovations technologiques.

Toutes prestations d'infogérance

La vente de logiciels et de matériels informatiques

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3- DENOMINATION

La présente société par actions simplifiées a pour dénomination : **2CLOUD** et pour nom commercial : **2CLOUD**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 36 avenue Gabriel Peri - 92350 Le Plessis Robinson

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et dans tout autre endroit par décision collective ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La décision de prorogation est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer la délibération et la décision ci-dessus.

ARTICLE 6- APPORTS

Les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et en nature et sont libérées à hauteur de 100 % ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque.

Apports en numéraire par Monsieur Molyn Xavier : la somme de 10 000 € (Dix mille Sept cents euros) a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque

Ces actions de numéraire ont été entièrement libérées

Monsieur Xavier Molyn à concurrence de 100 parts de 100€ numérotées de 1 à 100, Dix mille euros (€ 10000)

Les fonds correspondant à cet apport en numéraire ont été déposés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Société générale

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à 10.000 euros divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 100 euros lesquelles sont divisées en deux catégories d'actions :

CATEGORIE A : les actions ordinaires attachées de tous les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux.

CATEGORIE B : les actions de préférence sans droit de vote permanent conformément à l'article L.228-11 du Code de commerce.

Avant la création des catégories d'actions, il est convenu que l'ensemble des actions détenues sont des actions de catégorie A et que les cessions à venir ne pourront qu'être des cessions d'actions de catégorie B. Les actions de catégorie A deviendront donc des actions de catégorie B en cas de cession à des tiers, les actions de catégorie A étant valorisées de manière identique à celle de catégorie B.

ARTICLE 8- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales, par décision collective prise dans les conditions des présents statuts.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

ARTICLE 9- FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10- MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les actionnaires propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis-à-vis de la société qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Les actions sont librement négociables sous réserves des articles 11 à 17 ci-après.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 (huit) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11- CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires par lettre r.a.r, son projet de cession en indiquant :

Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,

L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 (quatre) mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 (trois) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé au paragraphe 2 ci-dessus.

Cette notification est effectuée par lettre r.a.r. indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

A l'expiration du délai visé ci-dessus et avant celle du délai visé au 2, ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre r.a.r. les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 12 – AGREMENT

Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaire qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président.

Ils sont, en application des présents statuts, investis des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

A titre de mesure d'ordre interne inopposable aux tiers, les directeurs généraux sont, le cas échéant, soumis aux mêmes limitations de pouvoir que le Président.

En outre, des limitations particulières de pouvoir pourront être décidées par la collectivité des associés statuant aux conditions des Assemblées générales ordinaires, soit lors de la désignation des directeurs généraux, soit ultérieurement.

Les directeurs généraux ne pourront pas adopter les décisions relevant des attributions particulières exclusivement réservées, le cas échéant, par les présents statuts au Président.

Les fonctions des directeurs généraux prennent fin, notamment, par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination, par démission, par révocation ou encore lors de la cessation du mandat de Président, pour quelque motif que ce soit.

Lorsque le Président cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation du ou des directeurs généraux intervient sur décision de la collectivité des associés statuant aux conditions des Assemblées générales ordinaires, sans avoir à justifier de justes motifs.

Elle détermine de la même manière la rémunération des directeurs généraux.

ARTICLE 19- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Le Président informe le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés en cas de pluralité d'associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions réglementées au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique statue sur ce rapport ou les associés (en cas de pluralité d'associés) statuent alors sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions réglementées non autorisées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues entre les personnes précitées à des conditions normales doivent être communiquées au Commissaire aux comptes et tout associé a droit d'en obtenir communication (Article L.227-11 du Code de Commerce).

En dérogation aux dispositions du premier paragraphe, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant (article L.227-10 dernier alinéa du Code de Commerce).

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES

21.1. Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises par l'actionnaire unique ou collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

21.2 Modalités de consultation en cas de pluralité d'actionnaires

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

Chaque action ordinaire de CATEGORIE A donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions ordinaires de CATEGORIE A est proportionnel au capital qu'elles représentent. La présente clause statutaire n'est pas applicable aux actions de préférence sans droit de vote de CATEGORIE B.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 (quinze) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

21.3 Nature Des Délibérations

Les décisions collectives des actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce ainsi que celles statuant en application des articles L.225-96 et L. 225.97 du Code de commerce.

Les décisions extraordinaires ne peuvent augmenter les engagements des actionnaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

21.4 Quorum et Majorité

Les décisions collectives ordinaires comme extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Les règles de majorité sont les suivantes :

Est prise à l'unanimité toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L227-19 du Code de commerce.

Sont prises à la majorité des 3/4 (trois quarts) toutes les décisions qualifiées d'extraordinaires en application des articles L. 225-96 et L. 225-97 du Code de commerce et des présents statuts.

Sont prises à la majorité des 2/3 (deux tiers) les décisions visées aux articles 18 al 4 des présents statuts.

Sont prises à la majorité de la moitié toutes les autres décisions relevant de la collectivité des actionnaires.

21.5

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

dn

ARTICLE 22 – DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copies au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les 3 (trois) derniers exercices sociaux :

Liste des actionnaires avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et nombre de droits de vote attachés à ces actions, les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et l'annexe, les inventaires, les rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives, les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des actionnaires représentés.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le Premier octobre et se termine le 30 septembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2020.

ARTICLE 24 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi. Le président établit les comptes annuels et annexes prévus par la loi.

Il les soumet à la décision collective des actionnaires dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultats qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

5 % (cinq pour cent) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

Toutes sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des actionnaires pour être, en totalité ou partie, réparti entre les actionnaires à titre de dividende, affecté à tous fonds de réserves ou d'amortissement du capital, ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des actionnaires a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des actionnaires statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent comme dans le cas où les actionnaires n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins 2 (deux) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à un arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 (quinze) jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre r.a.r. par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 (quinze) jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

27

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la désignation du Tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

ARTICLE 30 – ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société et repris par cette dernière est annexé aux présents statuts et sera enregistré avec ces derniers.

ARTICLE 31 – FRAIS FORMALITES

Les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou son mandataire pour l'accomplissement des formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait au Plessis Robinson, le 3 février 2023 en quatre exemplaires originaux

Monsieur Modyn Xavier

